



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,
- Vu l'arrêté rectoral du 20 juillet 2022 portant nomination au titre de l'année 2022 à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,
- Vu l'arrêté rectoral modificatif en date du 15 novembre 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant nomination à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs certifiés dont les noms suivent qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
L'HELGOUAC'H BRIGITTE	TECHNOLOGIE	Collège Auguste Brizeux – Quimper
LOISON CATHERINE	ECONOMIE ET GESTION OPTION COMPTABILITE ET FINANCE	Lycée polyvalent La Fontaine des Eaux - Dinan
MEUR ANNE	ARTS PLASTIQUES	Collège Antoine de Saint-Exupéry - Lesneven
SERRANO MURIEL	ESPAGNOL	Lycée Joliot-Curie – Rennes
WALGER ETIENNE	TECHNOLOGIE	Collège de Fontenay

Article 2 : les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés à compter du 1^{er} septembre 2022 :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
ARZEL-MAZET PATRICIA	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	Collège de Rhuy - Sarzeau
BRAS ETIENNE	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR OPTION INGENIERIE INFORMATIQUE	Lycée Bréquigny - Rennes
BUREL ANNE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE	Collège Françoise Dolto - Pacé
LEMOINE GAUTRON LAURENCE	ECONOMIE ET GESTION OPTION MARKETING	Lycée Jean Macé - Rennes
LETACONNOUX NADINE	ANGLAIS	Collège Jules Simon - Vannes

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le : 5/12/22.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,

Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.